

## VD\_GERICHTE PE11.017988 vom 27. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.017988](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.017988)

FR: VD\_GERICHTE PE11.017988 du 27 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE PE11.017988 del 27 aprile 2015

### Erwägungen

#### E. 4

Il résulte de ce qui précède que les appels de K.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement du 27 avril 2015 confirmé.

#### E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 8'188 fr., doivent être mis par un tiers à la charge de chacun des appelants en ce qui concerne les frais communs, K.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ supportant en plus l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les indemnités allouées aux défenseurs d'office de K.\_\_\_\_\_, de H.\_\_\_\_\_ et d'O.\_\_\_\_\_. L'indemnité allouée à Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_, selon la liste des opérations produite (cf. P. 166), est fixée à 1'836 fr., TVA et débours inclus pour la procédure d'appel (1'530 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 136 fr. [TVA]). S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, la liste d'opérations produite (cf. P. 167) mentionne une activité de 12 heures et 15 minutes, sans compter l'audience d'appel du 13 août 2015. Ce temps allégué apparaît toutefois excessif pour certaines opérations (temps pour la déclaration d'appel, plusieurs courriers et téléphone au client) compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Il convient par conséquent de retenir un total de 8 heures et 30 minutes pour l'activité déployée, audience d'appel comprise, au tarif horaire de 180 fr., ainsi qu'une vacation à 120 fr. et des débours à 50 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 136 francs. L'indemnité allouée à Me Amédée Kasser est ainsi arrêtée à 1'836 fr., TVA et débours compris.

- 27 - Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 166), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'836 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'O.\_\_\_\_\_ (1'530 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 136 fr. [TVA]). On précisera que les débours allégués sont manifestement excessifs – notamment pour les frais de photocopies, comptées à 0,30 fr., et qui font partie des frais généraux –, de sorte qu'il y a lieu de retenir un forfait de 50 francs. Enfin, les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de leur défenseur d'office mis à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.